

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0030 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parvis Picasso et les voiries adjacentes - Foire à la Brocante

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, délégations de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjointe,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu la demande formulée par la Maison des Loisirs et de la Culture, pour organiser une foire à la brocante le 28 juin 2026,

Considérant la demande de la Maison des Loisirs et de la Culture, pour organiser une foire à la brocante le 28 juin 2026, sur le parvis Picasso,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant cette manifestation par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Maison des Loisirs et de la Culture est autorisée à organiser une Foire à la Brocante sur le parvis Picasso, le 28 juin 2026.

Article 2 : Du 27 juin 2026 à partir de 16h00 au 28 juin 2026 jusqu'à 19h00, la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules des services de secours et de police, sur l'avenue Aristide-Maillol (entre la rue Jacques-Daguerre et le rond-point François-Mitterrand), sur l'allée Pierre-Boulez et sur la rue Guy-de-Maupassant (entre l'avenue Aristide-Maillol et la rue Vincent-Van-Gogh).

Article 3 : Du 27 juin 2026 à partir de 16h00 au 28 juin 2026 jusqu'à 19h00, une déviation sera mise en place par la rue Alfred-de-Vigny, la rue Victor-Hugo, la rue du Général-de-Gaulle, le boulevard Victor-Bordier et la rue Jacques-Daguerre, pour les véhicules venant de la rue Vincent-Van-Gogh.

Pour les véhicules venant de l'avenue des Frances, une déviation sera mise en place par l'avenue des Frances pour rejoindre le boulevard Victor-Bordier et la rue du Général-de-Gaulle.

Article 4 : Du 27 juin 2026 à partir de 16h00 au 28 juin 2026 jusqu'à 19h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'allée Pierre-Boulez, sur le parking Picasso, sur le parking Vincent-Van-Gogh, sur l'avenue Aristide-Maillol (entre le rond-point François-Mitterrand et la rue Jacques-Daguerre) et sur la rue Guy-de-Maupassant (entre l'avenue Aristide-Maillol et la rue Vincent-Van-Gogh).

Article 5 : Les bus de transports en commun seront déviés par l'avenue des Frances et le boulevard Victor-Bordier, pour rejoindre la rue du Général-de-Gaulle et inversement.

Les arrêts « Centre Commercial » et « Victor-Hugo » seront reportés à l'arrêt « les Bruyères ».

Le transporteur devra en informer les usagers par des avis.

Article 6 : Les emplacements des stands devront être obligatoirement marqués au sol par l'emploi de bande adhésive ou de craie, après validation conforme des services communaux (services techniques). L'emploi d'un matériaux non conforme nécessitant un nettoyage excessif pourra motiver la prise en charge des coûts de nettoyage du parvis par le demandeur.

Article 7 : Un état des lieux sera fait avant l'arrivée des exposants et après leur départ du parvis Picasso, entre un représentant de la Maison des Loisirs et de la Culture, et un représentant des services municipaux (astreinte technique).

Article 8 : La signalisation, y compris dynamique, pour l'interdiction de stationner et la déviation des véhicules seront exécutés par La Maison des Loisirs et de la Culture, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

N°ARR26_0030

Article 11 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 février 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour Le Maire,
Miloud GOUAL,

Madame Dalila KHORBI
Maire Adjointe à la Sécurité et à la
Prévention Spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 9 février 2026.



